

VD_FINDINFO ML / 2009 / 25 vom 26. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___25

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 25 du 26 février 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 25 del 26 febbraio 2009

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, MAINLEVÉE{LP} | 84 al. 1 LP, 38 al. 1 let. a LVLP

Erwägungen

E. 1

er septembre 2006; RSV 132.15), la commune de Lutry est située dans le district de Lavaux-Oron, dont le chef-lieu est Cully. En principe, le siège de chaque office est au chef-lieu du district (art. 3 ALVLP - arrêté d'exécution de la LVLP; RS 280.05). Toutefois, l'Office des poursuites et faillites de Lavaux a son siège à Pully (commune comprise dans le district de Lavaux-Oron depuis l'entrée en vigueur de la LDecTer), alors même que l'adaptation au nouveau découpage territorial n'est pas encore entrée en vigueur pour les offices des poursuites et faillites (Informations brèves, in JT 2008 III pp. 63-64). Quoi qu'il en soit et nonobstant le siège de l'office, le juge compétent à raison du for de la poursuite, soit l'arrondissement de Lavaux, était, au moment de la décision litigieuse, le Juge de paix du district de Lavaux. Depuis le 1^{er} novembre 2008, à la suite de l'adaptation territoriale des justices de paix aux nouveaux districts, c'est le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le Juge de paix du district de Lausanne n'était pas compétent, quand bien même la commune de Pully était, avant le 1^{er} novembre 2008, encore du ressort de la Justice de paix de Lausanne. Le for ordinaire de la poursuite est déterminé par le domicile du débiteur et non par le siège de l'office. Saisi à tort, le Juge de paix du district de Lausanne aurait dû décliner d'office sa compétence. III. Le recours en nullité doit ainsi être admis, le prononcé entrepris annulé et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Lavaux-Oron pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 510 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 910 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.